



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2018-082

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2018

# Sommaire

## **DDTM**

33-2018-07-18-009 - Renouvellement de l'agrément départemental, au titre de l'environnement, de l'association Arbres et Paysages (2 pages) Page 3

## **DDTM GIRONDE**

33-2018-07-17-007 - AP du 17/07/2018 refusant la dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section C n°528p pour le projet de construction d'une maison au lieu dit "Le Gey" à SAINT MICHEL DE CASTELNAU (2 pages) Page 6

33-2018-07-18-010 - AP du 18/07/2018 refusant la dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées de A562 à A568 pour le projet de construction d'une maison au lieu dit "Peyressan" à ORDONNAC (2 pages) Page 9

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2018-06-28-007 - Convention d'utilisation 033-2016-0232 Mérignac (12 pages) Page 12

33-2018-06-21-007 - Convention d'utilisation 033-2017-0010 Mérignac (8 pages) Page 25

33-2018-05-23-009 - Convention d'utilisation 033-2017-0011 Mérignac (10 pages) Page 34

33-2018-07-23-001 - convention de délégation de gestion du 23 juillet 2018 entre le Préfet de la région nouvelle aquitaine , Préfet de la gironde et le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (4 pages) Page 45

DDTM

33-2018-07-18-009

Renouvellement de l'agrément départemental, au titre de  
l'environnement, de l'association Arbres et Paysages

**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**  
Service des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral**

**portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association «Arbres et  
Paysages en Gironde»  
au titre de la protection de l'environnement**

**ARRÊTE**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment aux articles L 141-1 et R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 28 mai 2018, par l'Association « Arbres et Paysages », agréée au titre de l'environnement, dont le siège social est situé 431, bis rue Hustin, 33185 LE HAILLAN, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément départemental au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis favorable de la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 31 mai 2018,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2018,

**CONSIDERANT** que l'association «Arbres et Paysages», est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 03 mars 2014,

**CONSIDERANT** que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement, de la faune, de la flore, des milieux naturels et de la préservation du patrimoine génétique,

**CONSIDERANT** que l'association dispose d'un «nombre suffisant» de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

**CONSIDERANT** que l'activité de l'association répond à un objet d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que l'association «Arbres et Paysages» remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**- ARRÊTE -**

===

**ARTICLE 1er** – L'agrément de l'association «Arbres et Paysages» est renouvelé dans le cadre départemental de la Gironde, pour une période de cinq ans à compter **du 03 mars 2019**.

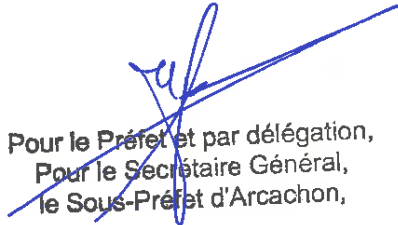
**ARTICLE 2** - L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

**ARTICLE 3-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL 2018

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DDTM GIRONDE

33-2018-07-17-007

AP du 17/07/2018 refusant la dérogation à l'article L.142-5  
du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation la  
parcelle cadastrée section C n°528p pour le projet de  
construction d'une maison au lieu dit "Le Gey" à SAINT  
MICHEL DE CASTELNAU

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme  
pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section C n°528p  
pour le projet de construction d'une maison au lieu-dit « Le Gey »  
sur la commune de Saint-Michel-de-Castelnau soumise au RNU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 :
  - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu le projet de détachement d'un lot d'une surface de 2 250 m<sup>2</sup> pour la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle cadastrée C 528p, présenté par M. et Mme LAMOULIE Jean-Jacques au lieu-dit « Le Gey » sur la commune de Saint-Michel-de-Castelnau ;

Vu la délibération motivée de la commune de Saint-Michel-de-Castelnau en date du 7 juillet 2017 donnant un avis favorable pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section C n°528 d'une surface de 6970 m<sup>2</sup> pour le projet de M. et Mme Jean-Jacques LAMOULIE ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 janvier 2018, refusant la dérogation demandée par la commune de Saint-Michel-de-Castelnau pour l'ouverture à l'urbanisation d'un lot de 6 970 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Le Gey » ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde en application de l'article R 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 2 mai 2018 donnant un avis favorable sous réserves de justifier de la prise en compte des prescriptions du risque feu de forêt ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet se trouve en sensibilité forte à très forte par rapport au risque de remontée de nappe phréatique dans un secteur dépourvu d'assainissement collectif, augmentant ainsi les risques sanitaires et environnementaux, et pouvant porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur boisé où le risque feux de forêt doit être considéré dans une commune à dominante forestière, classée en zone de risque moyen dans l'atlas départemental du risque incendie de forêt de Gironde, afin d'en garantir la sécurité publique ;

Considérant que le projet nécessite le déboisement d'une partie de la parcelle et de ce fait ne garantit pas la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Saint-Michel-de-Castelnau pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section C n°528p d'une surface de 2 250 m<sup>2</sup> pour le projet de maison de M. et Mme LAMOULIE Jean-Jacques est refusée.

### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 07 JUL 2018

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

**François BEYRIES**



DDTM GIRONDE

33-2018-07-18-010

AP du 18/07/2018 refusant la dérogation à l'article L.142-5  
du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les  
parcelle cadastrées de A562 à A568 pour le projet de  
construction d'une maison au lieu dit "Peyressan" à  
ORDONNAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme  
pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées de A562 à 568  
pour le projet de construction d'une maison au lieu-dit « Peyressan »  
sur la commune d'Ordonnac soumise au RNU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 :
  - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu le projet de détachement d'un lot d'une surface de 2 900 m<sup>2</sup> pour la construction d'une maison d'habitation d'environ 130 m<sup>2</sup> et 49 m<sup>2</sup> de garage sur les parcelles cadastrées A562 à 568, présenté par Mlle DEGAS Angélique au lieu-dit « Peyressan » sur la commune d'Ordonnac ;

Vu la demande de dérogation déposée par la commune d'Ordonnac le 18 avril 2018 afin d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées A562 à 568 ;

Vu le projet de délibération motivée de la commune d'Ordonnac donnant un avis favorable pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées A562 à 568 d'une surface de 2900 m<sup>2</sup> pour le projet de Mlle Angélique DEGAS ;

Vu l'avis réputé favorable du SMERSCOT en application de l'article R 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 6 juin 2018 ;

Considérant la contradiction entre l'intérêt de la municipalité d'ouvrir rapidement à l'urbanisation le secteur concerné pour éviter une diminution de la population communale et le taux de croissance annuel moyen de la population de 1,36 % sur les 15 dernières années conduisant à ce que cet argument ne puisse être retenu ;

Considérant que la parcelle concernée est aujourd'hui à usage agricole en périphérie d'un hameau et à une distance du bâtiment le plus proche supérieure à 20 mètres et que son ouverture à l'urbanisation est de nature à favoriser une urbanisation dispersée avec rupture de la continuité de la zone urbanisée ;

Considérant que la valeur agronomique des terres de la parcelle en périmètre viticole AOC n'est pas abordée dans le dossier et que par conséquent l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle classée AOC n'est pas évalué au regard de ce classement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune d'Ordonnac pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées A562 à 568 d'une surface de 2900 m<sup>2</sup> pour le projet de Mlle Angélique DEGAS est refusée.

### **Article 2 :**


La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2018**

**Le Préfet,**



Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

**François BEYRIES**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-28-007

## Convention d'utilisation 033-2016-0232 Mérignac

*Mise à disposition d'un ensemble d'immeuble multi-occupants situé à Mérignac, dans la plate-forme aéroportuaire - Entre l'Etat et la Direction Générale de l'Aviation Civile, SNIA*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

*PREFECTURE DE GIRONDE*

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR PRINCIPAL  
DE SITE MULTI-OCCUPANTS**

**033-2016-0232**

--:--:--

28 JUIN 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de l'Aviation Civile, Service National d'Ingénierie Aéroportuaire sud-ouest (SNIA), Pôle de Bordeaux, représentée par M. BERASTEGUI-VIDALLE Christian, chef du pôle SNIA de Bordeaux, dont les bureaux sont à Mérignac, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble d'immeuble multi-occupants situé à MERIGNAC (33700), dans le périmètre de la plate-forme aéroportuaire.

La présente convention s'applique uniquement à l'emprise des bâtiments utilisés par les services de Météo France (avenue Roland Garros), des Douanes (rue Caroline Aigle), de la Gendarmerie Nationale (rue Caroline Aigle), de la Sécurité Civile (rue Caroline Aigle) et de l'université de Bordeaux (rue Marcel Issartier), selon les documents annexés à la présente convention.

L'utilisateur de la présente convention, identifié comme occupant gestionnaire de l'ensemble du site, est la DGAC Service National d'ingénierie aéroportuaire – Aéroport – Bloc Technique. Il est ainsi désigné comme utilisateur principal du site. À ce titre, il dispose de prérogatives étendues vis-à-vis des autres occupants du site, identifiés comme utilisateurs secondaires dans chacune des conventions d'utilisation secondaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

8705 8150 85

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de DGAC Service National d'ingénierie aéroportuaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, avenue René CASSIN 33700 MERIGNAC, dont la surface totale de l'emprise est de 5 452 034 m<sup>2</sup>, les références cadastrales figurant dans l'annexe globale jointe.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur les annexes globales qui sont jointes à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans objet pour l'occupant principal DGAC, dans la mesure où les bâtiments sont occupés exclusivement par les occupants du site de l'aéroport.

Les ratios d'occupation sont détaillés pour chacun des occupants secondaires dans les annexes jointes à la convention.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'utilisateur de la présente convention a en outre un droit de regard sur les titres d'occupation temporaires délivrés par les utilisateurs secondaires du site.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.



## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur de chaque immeuble supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur de chaque immeuble convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée aux utilisateurs qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Eu égard à sa nature opérationnelle et technique, ainsi qu'aux modalités de financement de son acquisition, des investissements et de son entretien, conformément au protocole de gestion immobilière signé le 18 décembre 2014 entre la DGAC, l'ENAC, le MEDDE et France Domaine, le patrimoine immobilier de la DGAC est exonéré de loyers budgétaires (décision du 23 août 2013 du ministre délégué près le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget).

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé les immeubles remis aux utilisateurs.

Il met en œuvre à son niveau le contrôle des conditions dans lesquelles les occupants utilisent les biens qui sont mis à leurs dispositions, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par les utilisateurs d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
  - b) À l'initiative des utilisateurs moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
  - c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
  - d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.
- La résiliation est prononcée par le préfet représentant l'État-propriétaire.

## Article 15

### *Pénalités financières*


Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la valeur locative, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.


Le représentant du service utilisateur

  
Le chef du Département  
IOP SUD-OUEST  
Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Le représentant de l'administration  
chargée du Domaine

**Cécile ULLRICH**  
  
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde  
et par délégation,  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Responsable de la Division Domaine

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Prefet d'Arcachon,

François BEYRIES

(Déterminé en fonction de la surface utile)

NOM DU SITE : Adopter en Bordeaux-Mérignac  
 UTILISATEUR : MOUS France  
 ADRESSE : Avenue René CASCIN  
 LOCALITE : ...  
 CODE POSTAL : 33700  
 DEPARTEMENT : GIRONDE  
 COORDONNEES : ET 43  
 ENTREPRISE (SAS) : 24 500 m²

SURFACE GLOBALE	2 727	m²
SURFACE GLOBALE	2 103	m²
SURFACE GLOBALE	3 214	m²
DATE MOYEN (*)	35,41	m²/m²

Date prise d'effet de la convention : 01/07/16  
 Durée (par défaut) : 5 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/m²  
 Date de fin de la convention : 31/12/23

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec part" pour lesquels aucune date de prise anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLÉAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface utile	Identifiant Chorus - numéro complet	Désignation (nature, bâtiment, terrain)	Diagon surface utile	Adresse (localité, référence de site)	N° cadastrale (parcelle, lot, etc)	SIC (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie de bâtiment	Surface de plan	MESSAGES		CONTROLES INTERMEDIAIRES		Date de sortie de l'annuaire
												Sur ratio SUI/points	Sur ratio SUI/points	Ratio	Sur ratio SUI/points	
1	14200	328	14200 147500 130	Immeuble individuel	Durau	7 avenue Richard Coeur de Lion Mégnac	ET 43	2100,00	17450,00	011 1	18,41	71	18,41	11,02	11,02	11,02
2	14200	328	14200 147500 130	Top relief - Division parcellaire	Coverage ET 1 Réseau Voies	7 avenue Richard Coeur de Lion Mégnac	ET 43	0,00	0,00	013 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3	14200	332	14200 147500 132	Autre bâtiment - Direction Intercommunale	Diversifié technique	7 avenue Richard Coeur de Lion Mégnac	ET 43	0,00	0,00	013 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

NOM DU SITE	Aéroport de Bordeaux-Mérignac
UTILISATEUR	Mairie de Bordeaux-Mérignac
ADRESSE	Avenue de la Gare
LOCALITE	Mérignac
COORD. POSTAL	33700
DEPARTIMENT	GIRONDE
REF. CADASTRALES	ET 76
SURFACE (m2)	4 093 m²

SHON GLOBALE	3 110	m²
SHU GLOBALE	311	m²
SHU GLOBALE	124	m²
TAYO MOYEN (C)	6,20	m²/PAT

Date prise d'effet de la convention : 04/04/16

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle comble (par défaut) : 3 ans

Ratio cube (par défaut) : 32 m³/PAT

Date de fin de la convention : 31/12/23

(\* Ce ratio moyen est calculé sur les tableaux de "log 1" et "log 2 avec pat" pour lesquels aucune date de prise d'effet n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'économie	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface bâtie	Métier/Choruser/Compétence	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface bâtie	Adresse (facultatif et différents de site)	Réf. cadastrales (numéro de parcelle)	MESURAGES					CONTROLES INTERVENABLES						
								SHON (en m²)	SHU (en m²)	SHU (en m²)	SHU (en m²)	SHU (en m²)	SHU (en m²)	SHU (en m²)	SHU (en m²)	SHU (en m²)	SHU (en m²)	SHU (en m²)	SHU (en m²)
1	30001	300	14200/14200/200	Hangar Hangar et ses ses adjointement	Hangar Hangar + annexes	0 114 Grande Rue - 33500 Mérignac Hangar N°102 - 33500 Mérignac	ET 76 Superficie 4 093 m²	1100,00	311,00	124,00	124,00	40%	20	0,2	21/12/18	21/12/21	21/12/24	21/12/24	
2																			
3																			
4																			
5																			



(tableaux regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : Adjoint de Boncaze-Mérignac  
 UTILISATEUR : Ministère intérieur  
 ADRESSE : Avenue René CASSIN  
 CODE POSTAL : 33000  
 DEPARTEMENT : GIRONDE  
 REF CADASTRALES : GIRONDE ET 27  
 EMPISE (m<sup>2</sup>) : 4,377 m<sup>2</sup>

SUR GLOBAL	813	m <sup>2</sup>
SUR LOCAL	250	m <sup>2</sup>
SUR GLOBAL	250	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (*)	0,30	m <sup>2</sup> /PMT

Date prise d'effet de la convention : 01/03/16  
 Durée (par défaut) : 9 ans  
 Intervalle compté (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 32 m<sup>2</sup>/PMT  
 Date de fin de la convention : 31/12/24

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec port" pour lesquels aucune date de servitude anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE		PIEDS-BACS				CONTROLES INTERMEDIAIRES							
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de l'immeuble	N° CHORUS de la surface bâtie	Désignation (cédant, bâtiment, terrain)	Adresse (Relevant de différents états)	N° cadastre (numéro de voie)	SDP (en m <sup>2</sup> )	SUR (en m <sup>2</sup> )	SUR (en m <sup>2</sup> )	Coef. de bâtiment	Nombre de portes de Drivail	Ratio de l'occupant SUR/portes	Ratio moyen SUR/portes	Date de servitude anticipée du bâtiment
142708	07904	135	Département de la Gironde		67 97	131,03	625,11	700,38	0,2		21/12/21	21/12/21	31/12/24

NOM DU SITE : Aéroport de Bordeaux-Mérignac  
 N° DE LA CONVENTION : 033-2016-0232  
 LOCALITE : MÉRIGNAC  
 CODE POSTAL : 33700  
 DEPARTMENT : GIRONDE  
 REP INDUSTRIELLES : CT 29  
 ENTREPRISE (S) : 4 897 307 m²

SPON GLOBALE	1 290	m²
SUB GLOBALE	1 465	m²
SUR GLOBALE	233	m²
MATRO MOYEN (*)	0,001	m²/PST

Date prise d'effet de la convention : 06/03/20...  
 Durée (par défaut) : 9 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 12 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 30/33/24  
 Date de fin de la convention :

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les Irriables de "01" et "02" avec "par" pour lesquels aucune date de sortie aménage n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE		METRIQUES					CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du Bâtiment						
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface totale	Designation globale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (localité, allée, avenue, etc)	Nbr. cadastres (parcelles, allée, avenue, etc)	SPON (en m²)	Sub (en m²)	Sur (en m²)	Châssis au Bâtiment	Châssis au terrain	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUI/PST	Ratio annuel (euro)	1er ratio SUI/PST	2e ratio SUI/PST	3e ratio SUI/PST
1	10945	23	Bâtiment complet	4 897 307 m²			1786,00	146,00	211,00	0,02 sans pnt	14%	22	0,02	444 000 €	312218	310271	314504
2																	
3																	
4																	
5																	



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-21-007

## Convention d'utilisation 033-2017-0010 Mérignac

*Mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Mérignac, zone  
aéroportuaire - Entre l'Etat et la Gendarmerie Nationale*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

*PREFECTURE DE GIRONDE*

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR  
SECONDAIRE DE SITE MULTI-OCCUPANTS**

**033-2017-0010**

-:- :- :-

**21 MARS 2018**

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Gendarmerie Nationale, représentée par le Colonel Jean-Christophe SINTIVE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde dont les bureaux sont à BORDEAUX (33000), 200 rue Judaïque, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à MERIGNAC (33700), 6 rue Caroline Aigle, zone aéroportuaire, hangar HM 100.

L'occupant gestionnaire de l'ensemble du site est la DGAC Service National d'ingénierie aéroportuaire – Aéroport – Bloc Technique. Il est désigné comme utilisateur principal du site dans sa propre convention d'utilisation. À ce titre, il dispose de prérogatives étendues sur l'usage et la gestion du site.

L'utilisateur de la présente convention est identifié comme utilisateur secondaire du site. À ce titre, il dispose de prérogatives limitées pour l'usage et la gestion du bâtiment qu'il occupe. Ces prérogatives sont définies ci-dessous.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la gendarmerie nationale l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, 6 rue Caroline Aigle, zone aéroportuaire, hangar HM 100, 33700 MERIGNAC, d'une superficie totale de 4 043 m<sup>2</sup>, les références cadastrales figurant dans l'annexe globale jointe.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée mentionnée dans l'annexe globale soit 142705/386301/306.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire ainsi que l'utilisateur principal sont préalablement informés de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4  
*État des lieux*

Sans objet.

Article 5  
*Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur secondaire de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SHON : 1 150 m<sup>2</sup>
- SUB privative : 311 m<sup>2</sup>
- SUN privative : 124 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 20 militaires.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 6,20 mètres carrés par agent.

Article 6  
*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.  
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire et l'utilisateur principal.

Article 7  
*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet.

Article 12  
*Révision du loyer*

Sans objet.

Article 13  
*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Il met en œuvre à son niveau le contrôle des conditions dans lesquelles l'occupant utilise les biens qui sont mis à sa disposition, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

Article 14  
*Terme de la convention*

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
  - b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
  - c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
  - d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service.
- La résiliation est prononcée par le Préfet représentant l'État-proprétaire.

Article 15

*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

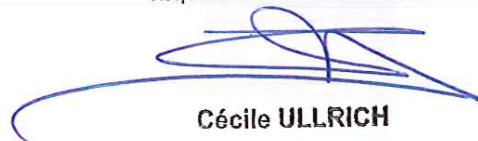
Le représentant du service utilisateur  
secondaire,

Le Colonel Jean-Christophe SINTIVE  
commandant le groupement  
de gendarmerie départementale  
de la Gironde



Le représentant de l'administration  
chargée du Domaine

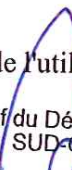
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde  
et par délégation,  
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH


Le représentant de l'utilisateur principal

Le chef du Département  
IOP SUD-OUEST  
Christian BERASTEGUI-VIDALLE



Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,



François BEYRIES



(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Aéroport de Bordeaux-Mérignac
UTILISATEUR	Ministère Intérieur
LOCALITE	Avenue René CASSIN
CODE POSTAL	33100
DEPARTAMENT	GIRONDE
REF CADASTRALES	ET 78
URP/SE (m2)	4 043 m2

SHON GLOBALE	1 150	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	311	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	124	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (*)	6,70	m <sup>2</sup> / PGT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16  
 Durée (par défaut) : 9 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 12 m<sup>2</sup>/PGT  
 Date de fin de la convention : 31/12/24

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE		MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment									
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS de l'immeuble	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chœur complet	Désignation générale (bâtiment terrain)	Déjà, surface louée	Adresse (localité et différence de site)	Rég. cadastrale (rectifié et différence de site)	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	Capacité du bâtiment	SHUN / SUB	Nombre de places de travail	Ratio d'occupation SUN/points	Loyer annuel (euro)	Ratio SUN/point	Ratio SUN/point	Ratio SUN/point	
142705	08001	308	142705/243001/308	Hanger H4100 et aires de stationnement	Hanger Multipôles + bureaux	6 rue Caroline Aude - zone aéronautique Mérignac P41 101 - 33100 Mérignac	Superficie = 4 043 m <sup>2</sup> ET 78	1 150,00	311,00	124,00	492 sans perf	65%	20	4,20		3,17274	3,17274	3,17274	
2																			
3																			
4																			
5																			

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-23-009

## Convention d'utilisation 033-2017-0011 Mérignac

*Mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Mérignac, aéroport de Bordeaux-Mérignac - Entre l'Etat et l'université de Bordeaux*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

*PREFECTURE DE GIRONDE*

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR  
SECONDAIRE DE SITE MULTI-OCCUPANTS**

**033-2017-0011**

-:- :- :-

**23 MAI 2018**

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'université de Bordeaux, établissement public de coopération scientifique, représenté par son président, M. Manuel Tunon de Lara, dont les bureaux sont 351, cours de la Libération 33400 Talence (France), ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à MERIGNAC (33700), avenue René CASSIN, aéroport de Bordeaux-Mérignac.

L'occupant gestionnaire de l'ensemble du site est la DGAC Service National d'ingénierie aéroportuaire – Aéroport – Bloc Technique. Il est désigné comme utilisateur principal du site dans sa propre convention d'utilisation. A ce titre, il dispose de prérogatives étendues sur l'usage et la gestion du site.

L'utilisateur de la présente convention est identifié comme utilisateur secondaire du site. A ce titre, il dispose de prérogatives limitées pour l'usage et la gestion des bâtiments qu'il occupe. Ces prérogatives sont définies ci-dessous.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

0105 1A M 8 4

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'université de Bordeaux l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, avenue René CASSIN 33700 MERIGNAC, d'une superficie totale de 5 452 034 m<sup>2</sup>, les références cadastrales figurant dans l'annexe globale jointe.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée mentionnée dans l'annexe globale soit :

- Université Bordeaux Institut de maintenance aéronautique – Équipement scolaire ou éducatif immatriculé dans Chorus RE-FX sous le numéro 142705/337704 surface louée 112
- Université Bordeaux Bâtiment G2 Cantine IMA immatriculé dans Chorus RE-FX sous le numéro 142705/444881 surface louée 316
- Université Bordeaux Bâtiment G3 Chaufferie IMA immatriculé dans Chorus RE-FX sous le numéro 142705/444883 surface louée 318.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire ainsi que l'utilisateur principal sont préalablement informés de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur secondaire de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SHON : 6 387 m<sup>2</sup>
- SUB privative : 5 546 m<sup>2</sup>
- SUN privative : 746 m<sup>2</sup>

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire et l'utilisateur principal.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet.

Article 12  
*Révision du loyer*

Sans objet.

Article 13  
*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Il met en œuvre à son niveau le contrôle des conditions dans lesquelles l'occupant utilise les biens qui sont mis à sa disposition, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

Article 14  
*Terme de la convention*

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
  - b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
  - c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
  - d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service.
- La résiliation est prononcée par le Préfet représentant l'État-propriétaire.



Article 15

*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur  
secondaire,

**Le Président de l'Université**

**Manuel TUNON DE LARA**

Le représentant de l'administration  
chargée du Domaine

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde  
et par délégation,  
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Responsable de la Division Domaine

**Cécile ULLRICH**

Le représentant de l'utilisateur principal

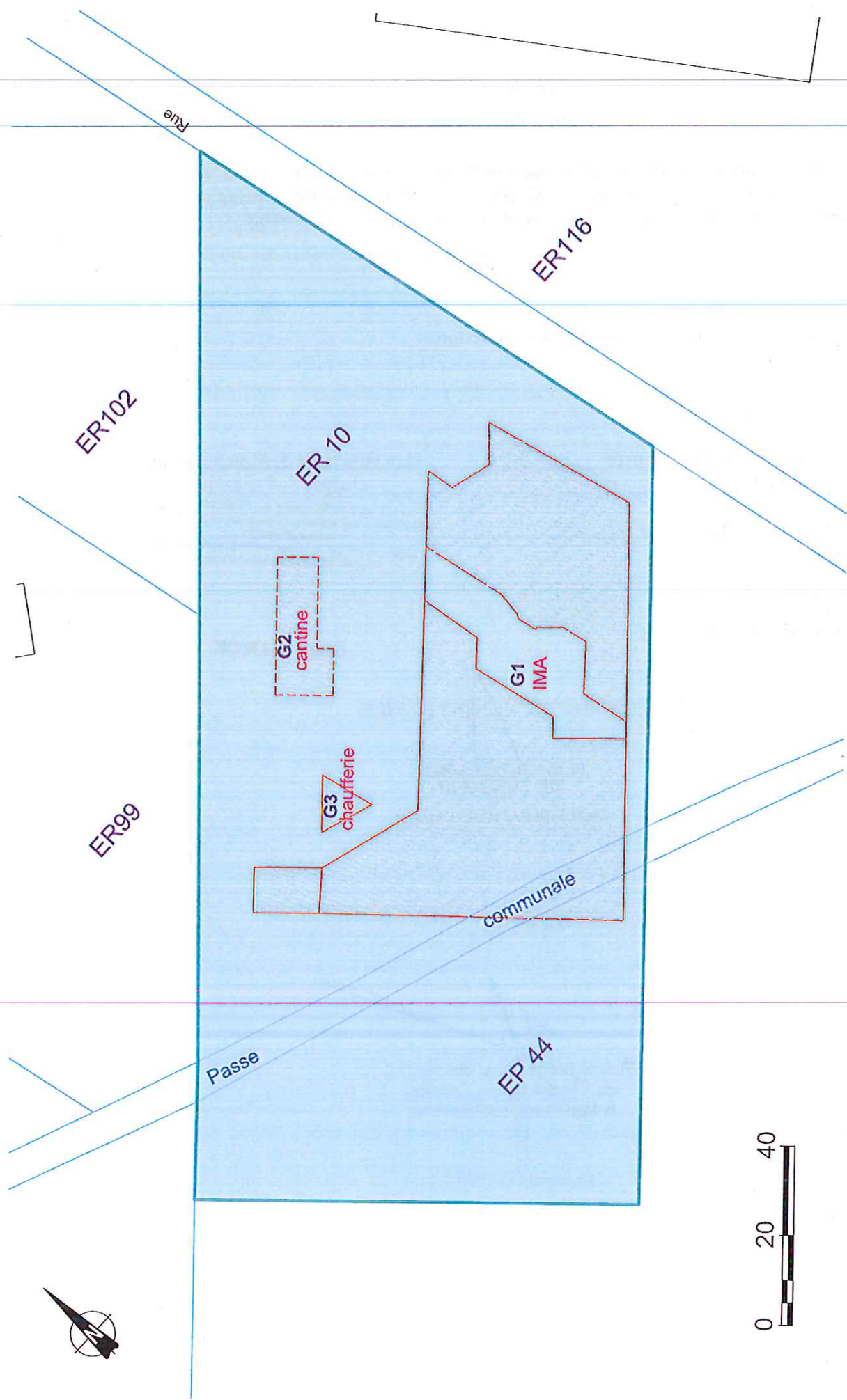
Le chef du Département  
IOP SUD-OUEST

**Christian BERAŠTEGUI-VIDALLE**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

**François BEYRIES**



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)  
 Commune de Mérignac  
 Plan parcellaire IMA  
 Avril 2018

Annexe à la Convention d'Utilisation  
 Université  
 BORDEAUX

(bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Aéroport de Bordeaux-Mérignac
UTILISATEUR	Entrepreneur
ADRESSE	Avenue René CASSIN
LOCALITE	Mérignac
CODE POSTAL	33700
DEPART. / REGION	GIRONDE
REF. CADASTRALES	ER 10
EMPRESE (m2)	31 000 m²

SHON GLOBALE	6,307	m²
SUN GLOBALE	5,546	m²
SUN GLOBALE	746	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PPT

Date prise d'effet de la convention : 01/09/16

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m²/PPT

Date de fin de la convention : 31/12/24

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat. 1" et "cat. 2 avec port" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'immeuble économique	N° CHORUS de l'immeuble	N° CHORUS de la surface bâtie	Identifiant Chorus complet	Designation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface bâtie	Adresse (numéroté, si différente du site)	Ref. cadastrales (parcelles, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUN (en m²)	SHN (en m²)	MESURAGES			CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment
											Charges de bâtiment	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	
1	142705	112	142705/337704/112	Université de Bordeaux - Méridionale administrative	Equipement scolaire ou éducatif		ER 10	6102,00	746,00	1746,00	17%	317214	317214	317214	317214	317214	
2	142705	310	142705/444801/310	Université de Bordeaux - Méridionale administrative	Autre éducation		ER 10	152,00									
3	142705	310	142705/444803/310	Université de Bordeaux - Méridionale administrative	Autre éducation		ER 10	79,00									
4																	
5																	



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-23-001

convention de délégation de gestion du 23 juillet 2018  
entre le Préfet de la région nouvelle aquitaine , Préfet de la  
gironde et le préfet, directeur général de la sécurité civile et

*convention de délégation de gestion du 23 juillet 2018 entre le Préfet de la région nouvelle  
aquitaine et le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises - BOP 161  
sécurité civile*





Ministère de l'intérieur

## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu la circulaire n°11-323 du 8 avril 2011 sur le processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS et ses rappels des 30 mars 2012 et 11 février 2013.

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), représentée par le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, désigné sous le terme de « déléguant », d'une part,

Et

La préfecture de la Gironde, représentée par le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sous le terme de « déléguataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre sa délégation d'ordonnancement secondaire, le déléguant confie au déléguataire, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes du programme 161 « sécurité civile » effectuées au sein des unités opérationnelles créées localement à cet effet, dans le périmètre et selon les conditions ci-après précisées.

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par le délégant dont la liste des représentants et les identifiants figurent en annexe 1, et par le délégataire pour les crédits dont il assure directement la gestion.

L'annexe n° 2 dresse, pour le programme, la liste des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation de gestion et précise, pour chacune d'elles, le service prescripteur associé.

### **Article 2 : Prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et des services prescripteurs s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, il procède à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite de leurs délégations de signature respectives en vigueur (au jour de la signature de convention, le montant est de 20 000€ HT pour le service prescripteur de l'ES – établissement de soutien – Ouest).

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil CHORUS ;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion lui incombant : nettoyage des flux, certification des SF, la bascule des lots;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégant reste responsable des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- la réalisation en liaison avec le délégataire des travaux de fin de gestion lui incombant : constatation des SF, traitement des immobilisations, recensement des charges à payer.
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

### **Article 3 : Obligations réciproques**

Le délégataire s'engage :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant et des services prescripteurs ;
- à traiter les dossiers dans les délais prévus par le décret n° 2008-407 du 28 avril 2008, hors cas d'urgence ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant et des services prescripteurs quant à l'état de leurs dossiers et de leurs crédits ;
- à avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits ;
- à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification des lignes de poste des engagements juridiques rattachées au programme « Sécurité civile ».

Le délégant s'engage :

- à se conformer à la réglementation en vigueur, en particulier le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et à son guide d'application, le recueil des règles de comptabilité budgétaire ;
- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion ;
- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès du délégataire, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

### **Article 4 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

### **Article 5 : Durée, modification et résiliation de la délégation**

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Le délégant fournira en temps utile au délégataire l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la prise de la gestion par le délégataire.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.



**Article 6 : Dispositions particulières**

La présente convention de délégation de gestion abroge les conventions de délégation de gestion conclues le 9 février 2016 avec les préfets de la Gironde et de la Vienne,

Toute modification de la présente convention de délégation de gestion est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle à l'exception des éventuelles mises à jour des données de l'annexe 2 relatives à la bonne imputation des dépenses qui seront communiquées au délégataire dès leur validation et leur intégration dans les applications métiers.

La convention de délégation, est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire (CBCM Intérieur) et au comptable assignataire compétent, fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à **Bordeaux**

le **23** **JUIL.** 2018

Le délégué,

Le Préfet,  
Directeur Général de la,  
Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

Le Préfet,  
directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises

Jacques WITKOWSKI

Le délégataire,

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde

  
Le Préfet de la Gironde: LALLEMENT